

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_07  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION / DU  
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Route de la Grande Grange****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise SARL JBTP en date du 15 janvier 2024,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise SARL JBTP – 12 rue de la Macone – 73000 BARBERAZ, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau (AEP, EU, EP) sous voirie et à réaliser une tranchée transversale de 6 mètres, route de la Grande Grange, pour le compte de M. Emmanuel BERNARD, à compter du 24/01/2024. La durée des travaux est fixée à 60 jours.

**Article 2 :** Un empiètement sur chaussée sera effectué à l'adresse indiquée pour permettre le bon déroulement des travaux. La largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres.

Une voie étant supprimée, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et s'effectuera par alternat manuel.

Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 4 :** La remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Daniel ROCHAIX

